

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

DÉCLARATION FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.4)A) DE L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE : CAMBODGE

1. Le 9 mars 2018, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Royaume du Cambodge la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne selon laquelle le Gouvernement du Royaume du Cambodge souhaite recevoir une taxe individuelle pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.

2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Royaume du Cambodge, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle.

| RUBRIQUE | | Montant <i>(en francs suisses)</i> |
|-------------------|--|---------------------------------------|
| Taxe individuelle | – pour chaque enregistrement international | 98 |

3. Cette déclaration a pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, c'est-à-dire le 26 février 2020.

Le 16 avril 2020